



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

74240

2023-64

**Convention relative
au reversement de la
subvention du PRE au
CCAS vers le budget
principal de la
commune**

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE 24 AVRIL

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie - annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil municipal : 18 avril 2023

Étaient présents : Monsieur BLOUIN, Maire - Mesdames et Messieurs BOSLAND - BOGET - CROISIER - PASSAQUAY - ANCHISI - MAITRE - SIMON - PIGNY R. - CHARPENTIER-LOMBARD - PIERRE - CURTIL - PIGNY A. - FOURNIER - CHAPPEL - BARBOTIN - MAGDELAINE - DEGUIN - RUIZ -

Étaient absents représentés : Procuration de V. CORNEC à N. ANCHISI - de Y. LE PRIOL à A. BLOUIN - de H. ABDALLAH à O. MAITRE - de A. FAVRELLE à J. DEGUIN - de F. CLERICI à JF. RUIZ

Étaient absents excusés : Mesdames et Messieurs VINCENT - FIGUIÈRE - GAVARDRIGAT - KAMANDA - PATRIS - SIMULA - JUJET - MULLER - GHERSIN

Secrétaire de séance : Françoise MAGDELAINE

Vu les articles L.2121-29 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles D. 521-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Considérant que la mairie de Gaillard souhaite mettre en place le Programme de Réussite Educative

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré par 24 voix pour (Mmes et MM. BLOUIN - BOSLAND - BOGET - CROISIER - PASSAQUAY - ANCHISI - MAITRE - SIMON - PIGNY R. - CHARPENTIER-LOMBARD - CORNEC - PIERRE - CURTIL - PIGNY A. - FOURNIER - CHAPPEL - BARBOTIN - LE PRIOL - MAGDELAINE - ABDALLAH - DEGUIN - RUIZ - FAVRELLE - CLERICI)

Article 1 : **APPROUVE** la convention entre la mairie de Gaillard et le Centre Communal d'Action Sociale permettant ainsi le reversement de la subvention du PRE du CCAS vers le budget principal de la commune.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT et DELIBERE EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme



Le Maire,

Antoine BLOUIN

La Secrétaire de Séance,

Françoise MAGDELAINE

Délibération devenue
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-
préfecture le :

28/04/2023

- de sa mise en ligne le :

28/04/2023

**CONVENTION ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
ET LA COMMUNE DE GAILLARD
RELATIVE AU DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE**

Entre :

La Commune de GAILLARD,

En son siège sis Cours de la République, représentée par son Maire, Monsieur Antoine BLOUIN, autorisé par la délibération n°2023. du Conseil Municipal du ,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de GAILLARD représenté par sa Vice-présidente, Madame Isabelle VINCENT,

En son siège sis Cours de la République, et dûment habilité par délibération n°2023. du Conseil d'Administration du Centre Communale d'Action Sociale en date du .

PREAMBULE

Dans le cadre de la loi de programmation du 18 janvier 2005 pour la cohésion sociale, a été institué le Programme de Réussite Educative qui apporte des moyens et des outils nouveaux, complémentaires à ceux déjà existants pour accompagner les jeunes de 2 à 16 ans qui ne bénéficient pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à un développement harmonieux.

En date du 28 novembre 2007, le CCAS a passé une convention avec l'ACSE, devenue l'ANCT (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires), pour mettre en œuvre ce programme et bénéficier d'une subvention.

A ce jour, l'ensemble du dispositif PRE est concrètement assuré par des structures et des agents de la Mairie et non du CCAS. Les frais de coordination et les vacations engagées pour la mise en œuvre dudit dispositif sont payés sur le budget de la Ville (imputés sur les articles correspondant aux charges de personnel du chapitre 012).

Ils doivent faire l'objet d'un remboursement par le CCAS.

C'est la raison pour laquelle il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet le remboursement par le CCAS à la ville de Gaillard des frais de coordination et de vacations engagés pour la mise en œuvre du dispositif de réussite éducative 2023.

ARTICLE 2 : Paiement

La subvention PRE allouée au CCAS sera reversée sur le budget de la ville au titre des remboursements de l'ensemble des frais de fonctionnement du dispositif.

Le paiement interviendra sur présentation d'un certificat administratif attestant du reversement de la subvention au budget principal, payable par mandat administratif.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : Contentieux

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif de GRENOBLE, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait à GAILLARD, le

Le Maire de la Commune de GAILLARD

La Vice-présidente du CCAS de GAILLARD